Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EGAMO ACTION FRANCE

Cet OPCVM est géré par EGAMO - Code ISIN de la Part I : FR0013422755

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annuelle, nette de frais, supérieure à l'indice SBF 120 calculé dividendes nets réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans en intégrant une démarche ESG. La démarche ESG déployée vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui ont des profils de qualité en matière sociale, environnementale, de gouvernance et de droits humains et à contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Indicateur de référence :

La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée *a posteriori* à l'indice précité.

Classification : Actions françaises.

Stratégie d'investissement :

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un process top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer le taux d'exposition actions du portefeuille et son positionnement sectoriel ;
- Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs : une note ESG, formalisée sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E pour les moins bonnes, est systématiquement attribuée aux émetteurs de l'univers d'investissement. Le comportement de chaque émetteur est ainsi analysé, au travers d'un moteur quantitatif puis de manière qualitative, au regard des trois piliers que constitue l'Environnement, le Social et la Gouvernance, selon la méthodologie de notation ESG développée par EGAMO. Ces trois piliers E, S et G sont examinés simultanément au regard de thématiques différenciées et pondérées en tenant compte de critères distincts, selon les émetteurs publics et privés. La notation ESG qui en résulte correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques (ex. : changement climatique, capital humain, gouvernance d'entreprise) ou des facteurs de risques (ex : ressources naturelles, environnement économique, gouvernance politique) passés sous revue selon les émetteurs privés ou publics étudiés. Les notations ESG ainsi obtenues sont mises à jour a minima mensuellement en fonction des données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO et des sources issues de la recherche interne. Le Comité ESG assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. L'ensemble des valeurs en portefeuille font donc l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Les émetteurs dont la notation ESG est la plus faible sont, ensuite, écartés ce qui aboutit à épurer l'univers d'investissement, constitué de l'ensemble des valeurs éligibles qui ont fait l'objet d'une notation ESG EGAMO, de 20% au minimum. Outre cette exclusion des émetteurs les moins bien notés, le fonds s'est fixé un objectif environnemental, un objectif social, un objectif en matière de gouvernance et un objectif en matière de droits de l'homme tels que définis dans le Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr. L'OPC a ainsi un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les indicateurs clés de performance ESG précités sont cohérents avec l'objectif d'investissement durable du fonds.

L'ensemble des investissements du fonds ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance.

Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou de la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisées comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG.

-Une sélection rigoureuse des valeurs selon des critères financiers (analyse de la structure financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation),extra-financiers mais aussi d'une vue qualitative du business model de l'entreprise.

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera exposé entre 85 et 110 % aux titres de capital émis par des sociétés cotées sur le marché français ou faisant partie de l'indice SBF 120 sans contrainte de taille de capitalisation boursière, ni de secteur d'activité et sans tenir compte des pondérations dans l'indice précité. Le fonds est investi à hauteur de 70% minimum de son actif net sur des valeurs de l'indice SBF 120. Le poids des valeurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros n'excédera pas cependant 20% de l'actif net.

Le gérant n'exclut pas d'intervenir sur des titres de capital émis par des sociétés ayant leur siège social hors de France, dans la limite de 30% de l'actif net, sans intervenir pour autant sur ceux des pays émergents.

Le fonds est investi entre 5 et 10% maximum de son actif net en titres non cotés émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (« ESUS ») au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% de son actif net en instruments financiers de taux émis par des Etats souverains de l'OCDE (hors pays émergents) libellés en euro, ayant une maturité maximale d'un an et une notation supérieure ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) et, dans la même limite, en obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents et hors obligations contingentes convertibles, dites « CoCos »), libellées en euro.

Le FCP peut également investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, français et étrangers, dans un but de couverture et d'exposition au risque action et ce dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP. Le fonds peut également recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille (actions, instruments financiers de taux, obligations convertibles).

Affectation des sommes distribuables :

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Les demandes de souscription et de rachat de parts sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation, jusqu'à 13 heures (heure de Paris, avec règlement des rachats dans un délai de 2 jours maximum suivant celui de l'évaluation. Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

Le fonds est classé dans cette catégorie en raison de de son exposition aux marchés actions. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- risque de contrepartie : le fonds utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement.
- risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative pourra baisser.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du fonds.

FRAIS

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir, auprès de la société de gestion, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année (le dernier exercice)	
Frais courants	0,60% TTC de l'actif net*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

PERFORMANCES PASSEES

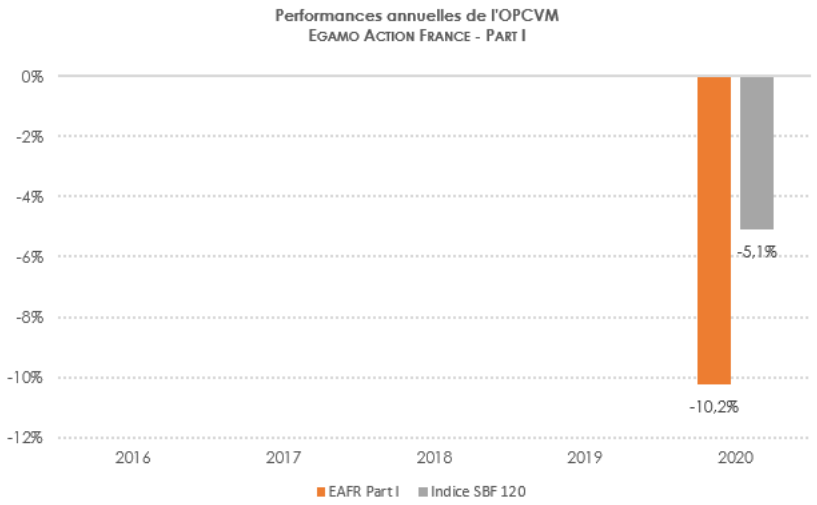

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées. Les performances passées ont été évaluées en euro.
Date de création de l'OPCVM : 7 août 2019.

INFORMATIONS PRATIQUES

► **Nom du Dépositaire :** CACEIS BANK.

► **Forme juridique :** FCP. Part I, tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.

► **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM** : le prospectus complet de cet OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi la composition des actifs, seront adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à : EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

► **Informations pratiques sur la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : contact@egamo.fr

► **Fiscalité :** le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Cet OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique.

► **Politique de rémunération** : les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris notamment une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.egamo.fr). Un exemplaire papier de la politique de rémunération de la société de gestion est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories de parts de cet OPCVM : les documents d'information relatifs aux parts X et S de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à EGAMO – 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

La responsabilité d'EGAMO ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/01/2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EGAMO ACTION FRANCE

Cet OPCVM est géré par EGAMO - Code ISIN de la Part X : FR0013422763

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion : Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annuelle, nette de frais, supérieure à l'indice SBF 120 calculé dividendes nets réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans en intégrant une démarche ESG. La démarche ESG déployée vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui ont des profils de qualité en matière sociale, environnementale, de gouvernance et de droits humains et à contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Indicateur de référence : La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée *a posteriori* à l'indice précité.

Classification : Actions françaises.

Stratégie d'investissement :

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un process top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer le taux d'exposition actions du portefeuille et son positionnement sectoriel ;

Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs : une note ESG, formalisée sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E pour les moins bonnes, est systématiquement attribuée aux émetteurs de l'univers d'investissement. Le comportement de chaque émetteur est ainsi analysé, au travers d'un moteur quantitatif puis de manière qualitative, au regard des trois piliers que constitue l'Environnement, le Social et la Gouvernance, selon la méthodologie de notation ESG développée par EGAMO. Ces trois piliers E, S et G sont examinés simultanément au regard de thématiques différenciées et pondérées en tenant compte de critères distincts, selon les émetteurs publics et privés. La notation ESG qui en résulte correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques (ex. : changement climatique, capital humain, gouvernance d'entreprise) ou des facteurs de risques (ex : ressources naturelles, environnement économique, gouvernance politique) passés sous revue selon les émetteurs privés ou publics étudiés. Les notations ESG ainsi obtenues sont mises à jour a minima mensuellement en fonction des données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO et des sources issues de la recherche interne. Le Comité ESG assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. L'ensemble des valeurs en portefeuille ont donc fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Les émetteurs dont la notation ESG est la plus faible sont, ensuite, écartés ce qui aboutit à épurer l'univers d'investissement, constitué de l'ensemble des valeurs éligibles qui ont fait l'objet d'une notation ESG EGAMO, de 20% au minimum. Outre, cette exclusion des émetteurs les moins bien notés, le fonds s'est fixé un objectif environnemental, un objectif social, un objectif en matière de gouvernance et un objectif en matière de droits de l'homme tels que définis dans le Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr. L'OPC a ainsi un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les indicateurs clés de performance ESG précités sont cohérents avec l'objectif d'investissement durable.

L'ensemble des investissements du fonds ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisées comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG.

- Une sélection rigoureuse des valeurs selon des critères financiers (analyse de la structure financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation), et extra-financiers mais aussi d'une vue qualitative du business model de l'entreprise.

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera exposé entre 85 et 110 % aux titres de capital émis par des sociétés cotées sur le marché français ou faisant partie de l'indice SBF 120 sans contrainte de taille de capitalisation boursière, ni de secteur d'activité et sans tenir compte des pondérations dans l'indice précité. Le fonds est investi à hauteur de 70% minimum de son actif net sur des valeurs de l'indice SBF 120.Le poids des valeurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros n'excédera pas cependant 20% de l'actif net.

Le gérant n'exclut pas d'intervenir sur des titres de capital émis par des sociétés ayant leur siège social hors de France, dans la limite de 30% de l'actif net, sans intervenir pour autant sur ceux des pays émergents.

Le fonds est investi entre 5 et 10% maximum de son actif net en titres non cotés émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (« ESUS ») au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% de son actif net en instruments financiers de taux émis par des Etats souverains de l'OCDE (hors pays émergents) libellés en euro, ayant une maturité maximale d'un an et une notation supérieure ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) et, dans la même limite, en obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents et hors obligations contingentes convertibles, dites « CoCos »), libellées en euro.

Le FCP peut également investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, français et étrangers, dans un but de couverture et d'exposition au risque action et ce dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP. Le fonds peut également recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille (actions, instruments financiers de taux, obligations convertibles).

Affectation des sommes distribuables :

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Les demandes de souscription et de rachat de parts sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation, jusqu'à 13 heures (heure de Paris, avec règlement des rachats dans un délai de 2 jours maximum suivant celui de l'évaluation. Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible — **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

Le fonds est classé dans cette catégorie en raison de de son exposition aux marchés actions. Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds. La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ». Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- risque de contrepartie : le fonds utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement.
- risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative pourra baisser.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du fonds.

FRAIS

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir, auprès de la société de gestion, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année (le dernier exercice)	
Frais courants	0,50% TTC de l'actif net*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

PERFORMANCES PASSEES

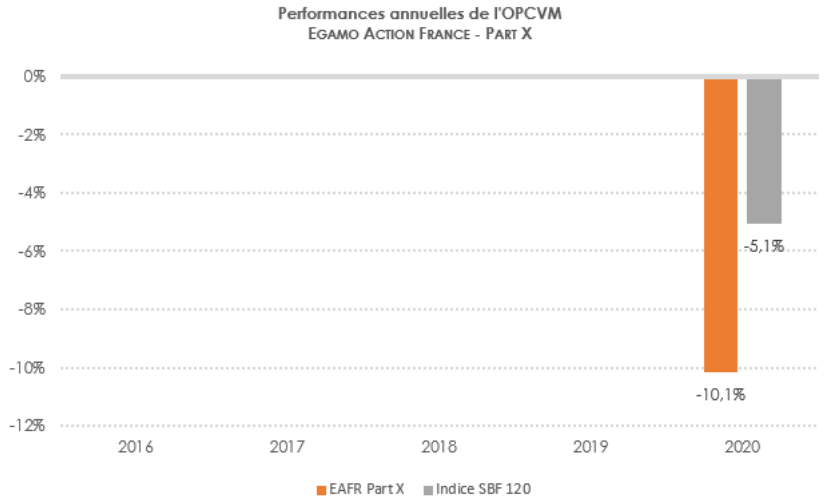

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées. Les performances passées ont été évaluées en euro.
Date de création de l'OPCVM : 7 août 2019.

INFORMATIONS PRATIQUES

► **Nom du Dépositaire :** CACEIS BANK.

► **Forme juridique :** FCP. Part X réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO.

► **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM** : le prospectus complet de cet OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi la composition des actifs, seront adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à : EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

► **Informations pratiques sur la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : contact@egamo.fr

► **Fiscalité :** le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale.

Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Cet OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique.

► **Politique de rémunération** : les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris notamment une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.egamo.fr). Un exemplaire papier de la politique de rémunération de la société de gestion est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories de parts de cet OPCVM : les documents d'information relatifs aux parts I et S de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à EGAMO – 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

La responsabilité d'EGAMO ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/01/2022.

Informations clés pour l'investisseur

Ce document fournit des informations essentielles aux investisseurs de cet OPCVM. Il ne s'agit pas d'un document promotionnel. Les informations qu'il contient vous sont fournies conformément à une obligation légale, afin de vous aider à comprendre en quoi consiste un investissement dans ce fonds et quels risques y sont associés. Il vous est conseillé de le lire pour décider en connaissance de cause d'investir ou non.

EGAMO ACTION FRANCE

Cet OPCVM est géré par EGAMO - Code ISIN de la Part S : FR0013422771

OBJECTIFS ET POLITIQUE D'INVESTISSEMENT

Objectif de gestion :

Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annuelle, nette de frais, supérieure à l'indice SBF 120 calculé dividendes nets réinvestis sur la durée de placement recommandée de 5 ans en intégrant une démarche ESG. La démarche ESG déployée vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui ont des profils de qualité en matière sociale, environnementale, de gouvernance et de droits humains et à contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

Indicateur de référence :

La gestion du fonds ne vise pas à répliquer un indice. Par ailleurs, le fonds ne sera pas géré en fonction d'un indicateur de référence qui pourrait induire une mauvaise compréhension de la part de l'investisseur, mais fera l'objet d'une gestion discrétionnaire. Aucun indicateur de référence n'est donc défini. Néanmoins, à titre d'information, la performance du fonds pourra être comparée *a posteriori* à l'indice précité.

Classification : Actions françaises.

Stratégie d'investissement :

La gestion de l'OPC est active et discrétionnaire. Elle repose sur une stratégie d'investissement qui se décline en trois étapes :

- Un process top-down s'appuyant sur l'analyse du panorama macro-économique et permettant de déterminer le taux d'exposition actions du portefeuille et son positionnement sectoriel ;

Un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement visant à examiner la performance ESG des émetteurs : une note ESG, formalisée sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E pour les moins bonnes, est systématiquement attribuée aux émetteurs de l'univers d'investissement. Le comportement de chaque émetteur est ainsi analysé, au travers d'un moteur quantitatif puis de manière qualitative, au regard des trois piliers que constitue l'Environnement, le Social et la Gouvernance, selon la méthodologie de notation ESG développée par EGAMO. Ces trois piliers E, S et G sont examinés simultanément au regard de thématiques différenciées et pondérées en tenant compte de critères distincts, selon les émetteurs publics et privés. La notation ESG qui en résulte correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques (ex. : changement climatique, capital humain, gouvernance d'entreprise) ou des facteurs de risques (ex : ressources naturelles, environnement économique, gouvernance politique) passés sous revue selon les émetteurs privés ou publics étudiés. Les notations ESG ainsi obtenues sont mises à jour a minima mensuellement en fonction des données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO et des sources issues de la recherche interne. Le Comité ESG assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. L'ensemble des valeurs en portefeuille ont donc fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Les émetteurs dont la notation ESG est la plus faible sont, ensuite, écartés ce qui aboutit à épurer l'univers d'investissement, constitué de l'ensemble des valeurs éligibles qui ont fait l'objet d'une notation ESG EGAMO, de 20% au minimum. Outre cette exclusion des émetteurs les moins bien notés, le fonds s'est fixé un objectif environnemental, un objectif social, un objectif en matière de gouvernance et un objectif en matière de droits de l'homme tels que définis dans le Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr. L'OPC a ainsi un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure). L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque du prospectus. Les indicateurs clés de performance ESG précités sont cohérents avec l'objectif d'investissement durable.

L'ensemble des investissements du fonds ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, sociaux et de gouvernance. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisées comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG.

-Une sélection rigoureuse des valeurs selon des critères financiers (analyse de la structure financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation), extra-financiers mais aussi une vue qualitative du business model de l'entreprise.

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera exposé entre 85 et 110 % aux titres de capital émis par des sociétés cotées sur le marché français ou faisant partie de l'indice SBF 120 sans contrainte de taille de capitalisation boursière, ni de secteur d'activité et sans tenir compte des pondérations dans l'indice précité. Le fonds est investi à hauteur de 70% minimum de son actif net sur des valeurs de l'indice SBF 120.Le poids des valeurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros n'excédera pas cependant 20% de l'actif net.

Le gérant n'exclut pas d'intervenir sur des titres de capital émis par des sociétés ayant leur siège social hors de France, dans la limite de 30% de l'actif net, sans intervenir pour autant sur ceux des pays émergents.

Le fonds est investi entre 5 et 10% maximum de son actif net en titres non cotés émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (« ESUS ») au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.

Le fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% de son actif net en instruments financiers de taux émis par des Etats souverains de l'OCDE (hors pays émergents) libellés en euro, ayant une maturité maximale d'un an et une notation supérieure ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) et, dans la même limite, en obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents et hors obligations contingentes convertibles, dites « CoCos »), libellées en euro.

Le FCP peut également investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en actions et/ou parts d'OPCVM, de FIA européens, de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France, de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France. Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le FCP peut intervenir sur des contrats financiers négociés sur des marchés réglementés, organisés, français et étrangers, dans un but de couverture et d'exposition au risque action et ce dans la limite de l'engagement maximal d'une fois l'actif de ce FCP.

Le fonds peut également recourir à des prêts de titres sur la totalité de son portefeuille (actions, instruments financiers de taux, obligations convertibles).

Affectation des sommes distribuables :

Le résultat net et les plus-values nettes réalisées sont capitalisés.

Durée de placement recommandée : 5 ans minimum.

La valeur liquidative est établie quotidiennement, à l'exception des samedis, dimanches, des jours fériés légaux en France et des jours de fermeture des marchés français (calendrier officiel d'Euronext Paris SA).

Les demandes de souscription et de rachat de parts sont centralisées par l'établissement en charge de cette fonction (CACEIS BANK) chaque jour de valorisation, jusqu'à 13 heures (heure de Paris, avec règlement des rachats dans un délai de 2 jours maximum suivant celui de l'évaluation. Les ordres de souscription et de rachat sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu.

Recommandation : Ce fonds pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

PROFIL DE RISQUE ET DE RENDEMENT

A risque plus faible ← → **A risque plus élevé**

Rendement potentiellement plus faible — Rendement potentiellement plus élevé

1	2	3	4	5	**6**	7

Le fonds est classé dans cette catégorie en raison de de son exposition aux marchés actions.

Les données historiques telles que celles utilisées pour calculer l'indicateur synthétique pourraient ne pas constituer une indication fiable du profil de risque futur du Fonds.

La catégorie de risque associée à ce Fonds n'est pas garantie et pourra évoluer dans le temps. La catégorie la plus faible ne signifie pas « sans risque ».

Le capital investi initialement n'est pas garanti.

Les risques importants pour l'OPCVM non pris en compte dans l'indicateur sont :

- risque de contrepartie : le fonds utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant conduire à un défaut de paiement.
- risque lié à l'utilisation des instruments financiers à terme : Le Fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille. En cas d'évolution défavorable, la valeur liquidative pourra baisser.

Pour plus d'informations sur les risques, veuillez-vous référer au prospectus du fonds.

FRAIS

Frais ponctuels prélevés avant ou après l'investissement	
Frais d'entrée	Néant
Frais de sortie	Néant
Le pourcentage indiqué est le maximum pouvant être prélevé sur votre capital avant que celui-ci ne soit investi. Dans certains cas, l'investisseur peut payer moins. L'investisseur peut obtenir, auprès de la société de gestion, le montant effectif des frais d'entrée et de sortie.	
Frais prélevés par le fonds sur une année (le dernier exercice)	
Frais courants	1,10% TTC de l'actif net*
Frais prélevés par le fonds dans certaines circonstances	
Commission de performance	Néant

* Les frais courants se fondent sur les frais de l'exercice précédent, clos le 31 décembre 2020 et peuvent varier d'un exercice à l'autre.

Les frais courants ne comprennent pas : les commissions de surperformance et les frais d'intermédiation excepté dans le cas de frais d'entrée et/ou de sortie payés par l'OPCVM lorsqu'il achète ou vend des parts ou actions d'un autre véhicule de gestion collective.

Les frais et commissions acquittés servent à couvrir les coûts d'exploitation de l'OPCVM y compris les coûts de commercialisation et de distribution des parts, ces frais réduisent la croissance potentielle des investissements.

Pour plus d'informations sur les frais, veuillez-vous référer à la rubrique "frais et commissions" du prospectus de cet OPCVM, disponible sur le site internet : www.egamo.fr.

PERFORMANCES PASSEES

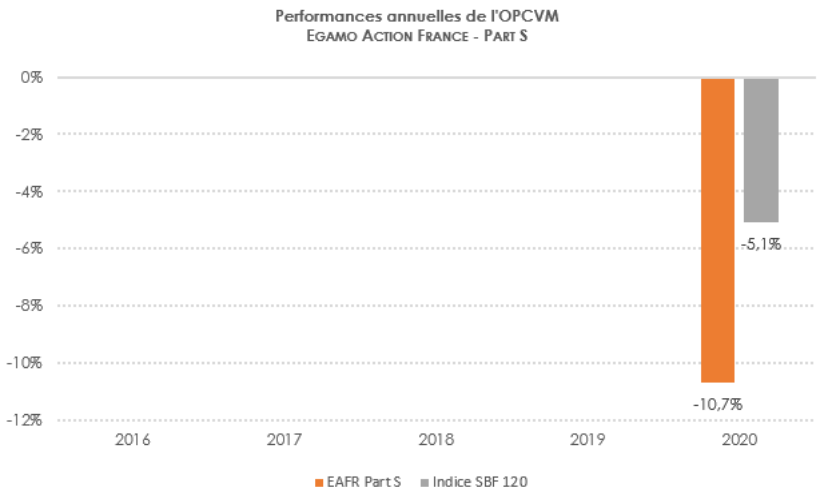

Les performances passées ne constituent pas une indication fiable des performances futures et ne sont pas constantes dans le temps.
Les frais et commissions sont inclus dans les performances exprimées. Les performances passées ont été évaluées en euro.
Date de création de l'OPCVM : 7 août 2019.

INFORMATIONS PRATIQUES

► **Nom du Dépositaire :** CACEIS BANK.

► **Forme juridique :** FCP. Part S, tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte.

► **Lieu et modalités d'obtention d'informations sur l'OPCVM** : le prospectus complet de cet OPCVM, les derniers documents annuels et périodiques, ainsi la composition des actifs, seront adressés gratuitement dans un délai de 8 jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur à : EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

► **Informations pratiques sur la valeur liquidative** : la valeur liquidative est disponible sur simple demande auprès de la société de gestion : contact@egamo.fr

► **Fiscalité :** le régime fiscal des revenus et des plus-values de l'OPCVM est fonction de la situation particulière de l'investisseur et de son pays de résidence fiscale. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès de votre conseiller fiscal. Cet OPCVM n'est pas ouvert aux résidents des Etats-Unis d'Amérique.

► **Politique de rémunération** : les détails de la politique de rémunération actualisée, y compris notamment une description de la manière dont les rémunérations et avantages sont calculés, l'identité des personnes responsables de leur attribution, sont disponibles sur le site internet de la société de gestion (www.egamo.fr). Un exemplaire papier de la politique de rémunération de la société de gestion est mis à disposition gratuitement sur demande auprès de la société de gestion.

Lieu et modalités d'obtention d'informations sur les autres catégories de parts de cet OPCVM : les documents d'information relatifs aux parts X et I de l'OPCVM sont disponibles sur simple demande écrite du porteur adressée à EGAMO – 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15.

La responsabilité d'EGAMO ne peut être engagée que sur la base de déclarations contenues dans le présent document qui seraient trompeuses, inexactes ou non cohérentes avec les parties correspondantes du prospectus de l'OPCVM.
Cet OPCVM est agréé en France et réglementé par l'Autorité des marchés financiers (AMF).
EGAMO est agréée en France et réglementée par l'AMF.
Les informations clés pour l'investisseur ici fournies sont exactes et à jour au 01/01/2022.

OPCVM relevant de la Directive 2009/65/CE

PROSPECTUS DU FONDS COMMUN DE PLACEMENT

EGAMO ACTION FRANCE

I. CARACTERISTIQUES GENERALES

FORME JURIDIQUE ET ETAT MEMBRE DANS LEQUEL L'OPCVM A ETE CONSTITUE : Fonds Commun de Placement (FCP) de droit français, constitué en France, relevant de la Directive 2009/65/CE.

DENOMINATION : EGAMO ACTION FRANCE.

DATE DE CREATION ET DUREE D'EXISTENCE PREVUE : l'OPCVM a été agréé par l'AMF le 02/07/2019. L'OPCVM a été créé 07/08/2019 pour une durée de 99 ans.

SYNTHESE DE L'OFFRE DE GESTION :

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale (1)	Montant minimum de souscription ultérieure(1)	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
I	FR0013422755	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Euro	Néant	Néant	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	5 000 euros
X	FR0013422763	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO					1 500 euros
S	FR0013422771	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte					100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initial et/ou ultérieur.

INDICATION DU LIEU OU L'ON PEUT SE PROCURER LE REGLEMENT DU FCP, LE DERNIER RAPPORT ANNUEL ET LE DERNIER ETAT PERIODIQUE :

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de :

EGAMO
33 avenue du Maine – BP 149
75755 Paris Cedex 15
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

II. ACTEURS

SOCIETE DE GESTION :
Dénomination sociale : EGAMO
Forme juridique : Société Anonyme
Société de Gestion de Portefeuille, agréée par l'Autorité des marchés financiers le 19 février 2008, sous le n° GP 08000010
Siège social : 33 avenue du Maine – 75015 Paris
Adresse postale : 33 avenue du Maine - BP 149 – 75755 Paris Cedex 15

DEPOSITAIRE ET CONSERVATEUR :
Dénomination sociale : CACEIS BANK
Forme juridique : Société Anonyme à Conseil d'Administration
Etablissement de crédit agréé par l'ACPR
Siège social : 1-3 place Valhubert - 75013 Paris

Fonctions exercées pour le compte du FCP :
- établissement dépositaire,
- centralisation des ordres de souscription et de rachat par délégation de la société de gestion,
- conservation des actifs du FCP,
- tenue du registre des parts (passif du FCP).

Adresse postale de la fonction de centralisation des ordres de souscription/rachat et tenue des registres :
1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

Le dépositaire est également chargé, par délégation de la société de gestion, de la tenue du passif du Fonds, qui recouvre la centralisation des ordres de souscription et de rachat des parts du Fonds, ainsi que la tenue du compte émission des parts du Fonds.
Le dépositaire est indépendant de la société de gestion.

Délégataires :
La description des fonctions de garde déléguées, la liste des délégataires et sous délégataires de CACEIS BANK et l'information relative aux conflits d'intérêt susceptibles de résulter de ces délégations sont disponibles sur le site de CACEIS : www.caceis.com.
Des informations actualisées sont mises à disposition des investisseurs sur demande.

PRIME BROKER : Néant.

COMMISSAIRE AUX COMPTES :
Dénomination sociale : PRICEWATERHOUSECOOPERS AUDIT
Siège social : 63 rue de Villiers - 92200 Neuilly-sur-Seine
Représenté par Monsieur Frédéric SELLAM

COMMERCIALISATEUR : Néant.

DELEGATAIRE DE LA GESTION COMPTABLE :
Dénomination sociale : CACEIS FUND ADMINISTRATION
Siège social : 1-3 place Valhubert – 75013 Paris
Adresse postale : 1-3 place Valhubert - 75206 Paris Cedex 13

CACEIS Fund Administration est l'entité du groupe Crédit Agricole spécialisée sur les fonctions de gestion administrative et comptable des OPC. A ce titre, EGAMO a désigné CACEIS Fund Administration en qualité de gestionnaire comptable par délégation pour la valorisation et l'administration comptable de l'OPCVM.

CONSEILLERS : Néant.

CENTRALISATEUR : CACEIS BANK
1-3 Place Valhubert - 75013 Paris

Dans le cadre de la gestion du passif du FCP, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue du compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire (par délégation de la société de gestion) en relation avec la société Euroclear France, auprès de laquelle le FCP est admis.

III. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

CARACTERISTIQUES GENERALES

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

NATURE DU DROIT ATTACHE A CHAQUE PART :

Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts qu'il détient.

PRECISIONS DES MODALITES DE TENUE DU PASSIF :
Dans le cadre de la gestion du passif de l'OPCVM, les fonctions de centralisation des ordres de souscription et de rachat, ainsi que de tenue de compte émetteur des parts sont effectuées par le dépositaire.

L'administration des parts est assurée en Euroclear France.

DROITS DE VOTE :
S'agissant d'un FCP, aucun droit de vote n'est attaché aux parts de l'OPCVM, les décisions étant prises par la société de gestion. La politique de droits de vote de la société de gestion peut être consultée au siège de la société de gestion ou sur le site internet : www.egamo.fr.

FORME DES PARTS : Au porteur ou au nominative administrée.

DECIMALISATION DES PARTS :

☑ OUI *(en millièmes)* □ NON

DATE DE CLOTURE :

Dernier jour de bourse de Paris du mois de décembre.
Date de clôture du premier exercice : dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre 2020.

INDICATIONS SUR LE REGIME FISCAL :

L'OPCVM n'est pas assujetti à l'impôt sur les sociétés.

Les plus-values et éventuels revenus peuvent être soumis à taxation selon le régime fiscal du porteur. Le régime fiscal applicable dépend donc des dispositions fiscales relatives à la situation particulière du porteur.
Selon le principe de transparence, les produits encaissés par l'OPCVM sont imposés entre les mains des porteurs résidents lorsqu'ils sont effectivement distribués et les plus-values réalisées par l'OPCVM sont normalement taxables à l'occasion du rachat des parts par les porteurs.

AVERTISSEMENT : selon votre régime fiscal, les plus-values et revenus éventuels liés à la détention de part du FCP peuvent être soumis à taxation. Nous vous conseillons de vous renseigner à ce sujet auprès du commercialisateur du fonds ou d'un conseiller fiscal professionnel.

La loi fiscale américaine Foreign Account Tax Compliance Act (« FATCA »)

Les parts n'ont pas été, ni ne seront, enregistrées en vertu du *U.S. Securities Act de 1933* (ci-après, « l'Act de 1933 »), ou en vertu de quelque loi applicable dans un Etat américain, et les parts ne pourront pas être directement ou indirectement cédées, offertes ou vendues aux Etats-Unis d'Amérique (y compris ses territoires et possessions), au bénéfice de tout ressortissant des Etats-Unis d'Amérique (ci-après « *U.S. Person* »), tel que ce terme est défini par la réglementation américaine « *Regulation S* » (cf.http://www.sec.gov/about/laws/secrulesregs.htm) dans le cadre de l'Act de 1933 adoptée par l'Autorité américaine de régulation des marchés (« *Securities and Exchange Commission* » ou « SEC »), sauf si (i) un enregistrement des parts était effectué ou (ii) une exemption était applicable (avec le consentement préalable de la société de gestion du FCP).

Le FCP n'est pas, et ne sera pas, enregistré en vertu de *l'U.S. Investment Company Act de 1940*. Toute revente ou cession de parts aux Etats-Unis d'Amérique ou à une « *U.S. Person* » peut constituer une violation de la loi américaine et requiert le consentement écrit préalable de la société de gestion du FCP. Les personnes désirant acquérir ou souscrire des parts auront à certifier par écrit qu'elles ne sont pas des « *U.S. Persons* ».

La société de gestion du FCP a le pouvoir d'imposer des restrictions (i) à la détention de parts par une « *U.S. Person* » et ainsi opérer le rachat forcé des parts détenues, ou (ii) au transfert de parts à une « *U.S. Person* ». Ce pouvoir s'étend également à toute personne (a) qui apparaît directement ou indirectement en infraction avec les lois et règlements de tout pays ou toute autorité gouvernementale, ou (b) qui pourrait, de l'avis de la société de gestion du FCP, faire subir un dommage au FCP qu'elle n'aurait autrement ni enduré ni subi.

L'offre de parts n'a pas été autorisée ou rejetée par la SEC, la commission spécialisée d'un Etat américain ou toute autre autorité régulatrice américaine, pas davantage que lesdites autorités ne se sont prononcées ou n'ont sanctionné les mérites de cette offre, ni l'exactitude ou le caractère adéquat des documents relatifs à cette offre. Toute affirmation en ce sens est contraire à la loi.

Tout porteur de parts doit informer immédiatement le FCP dans l'hypothèse où il deviendrait une « *U.S. Person* ». Tout porteur de parts devenant *U.S. Person* ne sera plus autorisé à acquérir de nouvelles parts et il pourra lui être demandé d'aliéner ses parts à tout moment au profit de personnes n'ayant pas la qualité de « *U.S. Person* ». La société de gestion du FCP se réserve le droit de procéder au rachat forcé de toute part détenue directement ou indirectement, par une « *U.S. Person* », ou si la détention de parts par quelque personne que ce soit est contraire à la loi ou aux intérêts du FCP.

DISPOSITIONS PARTICULIERES

CODE ISIN :

Catégories de parts	Code ISIN
Part I	FR0013422755
Part X	FR0013422763
Part S	FR0013422771

CLASSIFICATION : Actions françaises.

OPCVM d'OPC : Oui ☐ Non ☑ *(niveau d'investissement : jusqu'à 10% maximum)*

OBJECTIF DE GESTION :
Le FCP a pour objectif d'obtenir une performance annuelle, nette de frais, supérieure à l'indice SBF 120 calculé dividendes nets réinvestis, sur la durée de placement recommandée de 5 ans en intégrant une démarche ESG. La démarche ESG déployée vise à réduire les risques et capter des opportunités en investissant dans des sociétés qui ont des profils de qualité en matière sociale, environnementale, de gouvernance et de droits humains et à contribuer à faire progresser les entreprises sur les enjeux ESG en engageant avec elles un dialogue régulier et en partageant avec elles des axes d'amélioration précis et suivis dans le temps.

INDICATEUR DE REFERENCE :
L'indice de référence est le SBF 120 calculé dividendes nets réinvestis. Le SBF 120 représente les 120 plus grosses capitalisations de la cote actions des valeurs françaises.

Cet indice est disponible sur le site internet www.euronext.com. Pour plus d'informations sur cet indice, son code Bloomberg est SBF120NT.

A la date de publication du présent prospectus, Euronext Paris, administrateur de l'indice de référence SBF 120 est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'European Securities and Markets Authority et désigné le « Benchmarks Administrators Register »

Conformément au règlement (UE) 2016/1011 du Parlement européen et du Conseil du 8 juin 2016 concernant les indices utilisés comme indices de référence dans le cadre d'instruments et de contrats financiers ou pour mesurer la performance de fonds d'investissement et modifiant les directives 2008/48/CE et 2014/17/UE et le règlement (UE) no 596/2014, la société de gestion dispose d'un plan de suivi des indices de référence qu'elle utilise au sens dudit règlement.

La gestion est totalement active et libre. Compte-tenu du caractère discrétionnaire de la gestion du fonds, le fonds n'a pas vocation à répliquer cet indicateur de référence. La performance du fonds pourra, par conséquent, s'écarter de celle de l'indicateur de référence précité, calculé dividendes réinvestis.

STRATEGIE D'INVESTISSEMENT :

- **Stratégie utilisée :**

Afin de pouvoir réaliser l'objectif de gestion, le fonds sera exposé entre 85 et 110% aux titres de capital émis par des sociétés cotées sur le marché français ou faisant partie de l'indice SBF 120. Le fonds est investi à hauteur de 70% minimum de son actif net sur des valeurs de l'indice SBF 120. Le gérant n'exclut pas d'intervenir sur des titres de capital émis par des sociétés ayant leur siège social hors de France, dans la limite de 30% de l'actif net, sans intervenir pour autant sur ceux des pays émergents. Le fonds se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% de son actif net en instruments financiers de taux émis par des Etats souverains de l'OCDE (hors pays émergents) libellés en euro, ayant une maturité maximale d'un an et une notation supérieure ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's ou de notation jugée équivalente par la société de gestion) et, dans la même limite, en obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents et hors obligations contingentes convertibles, dites « CoCos »), libellées en euro.
Le fonds peut investir également jusqu'à 10% en parts ou actions d'OPCVM et/ou fonds d'investissement éligibles gérés ou non par la société de gestion.

La stratégie d'investissement de l'OPCVM s'effectue en 3 étapes :

- un process top-down impliquant une vision sectorielle ;
- un filtre ESG pour l'ensemble de l'univers d'investissement ;
- une sélection rigoureuse des valeurs selon des critères financiers et extra-financiers.

La construction du portefeuille s'établit ainsi de la manière suivante :

1- Définition de l'univers investissable

L'univers d'investissement est principalement constitué de l'ensemble des valeurs cotées sur le marché français ou figurant dans le SBF 120.
Pour faire partie de l'univers investissable, les valeurs doivent faire l'objet d'une notation ESG par EGAMO.

Cette démarche ESG s'appuie sur la méthodologie de notation ESG d'EGAMO, laquelle repose sur un moteur quantitatif puis une analyse qualitative et fait intervenir la Direction du Développement durable d'EGAMO et le Comité Environnement Social et Gouvernance (dit « CESG ») qui réunit a minima mensuellement les équipes de gestion, d'analyse financière et extra-financière, du contrôle et la Direction Générale.

Plus précisément pour l'évaluation du risque extra-financier, EGAMO appuie sa démarche et son analyse sur plusieurs bases de données extra-financière externes. Ces données sont complétées par d'autres sources issues de la recherche interne, notamment l'étude des controverses et des échanges avec les sociétés.

A partir de cette combinaison de données extra-financières, la performance ESG des émetteurs est évaluée simultanément, selon la méthode de notation développée par d'EGAMO, au regard des trois piliers que constituent l'Environnement, le Social et la Gouvernance. L'analyse réalisée s'articule autour des thématiques listées ci-après à titre illustratif :

Pour les émetteurs privés :

- Environnement : changement climatique, capital naturel, pollution et déchet, opportunités environnementales ;
- Social : capital humain, responsabilité produits, opposition de parties prenantes, opportunités sociales ;
- Gouvernance : gouvernance d'entreprise, comportement dans les affaires.

Pour les émetteurs publics, les thématiques passées sous revue, se distinguent de celles des émetteurs privés en ce qu'elles représentent différents facteurs de risques ESG auxquels les émetteurs publics peuvent être exposés :

- Environnement : ressources naturelles, effets environnementaux externes et vulnérabilités ;
- Social : capital humain, environnement économique ;
- Gouvernance : gouvernance financière, gouvernance politique.

Les thématiques et les facteurs de risques ainsi passés sous revue sont, ensuite, pondérés en tenant compte des principes directeurs de la politique d'investissement responsable d'EGAMO qui sont : « maîtriser les risques financiers », « servir l'intérêt général » et « agir en accord avec les valeurs mutualistes » :

Pour les émetteurs privés, les sources de pondérations s'appuient sur la matérialité financière des risques ESG auxquels ils peuvent être exposés, leurs spécificités sectorielles, le modèle d'affaire de l'industrie à laquelle ils appartiennent, les incidences négatives de leurs activités sur les facteurs de durabilité et les résultats sociaux positifs qu'ils peuvent obtenir. Les émetteurs privés peuvent, par conséquent, ne pas être notés sur l'intégralité des thématiques susvisées ;

Pour les émetteurs publics, sont ciblés la matérialité des risques ESG auxquels ils peuvent être exposés, les incidences négatives de leurs politiques sur les facteurs de durabilité et les résultats sociaux positifs qu'ils peuvent obtenir.

Chaque émetteur est donc évalué par une note ESG qui correspond à la moyenne pondérée des notes sur les piliers E, S et G, chaque pilier étant lui-même la moyenne pondérée des thématiques ou facteurs de risques selon que l'émetteur appartient à la sphère privée ou publique. La note ESG ainsi attribuée par EGAMO se situe sur une échelle de notation allant de A pour les meilleures pratiques ESG à E, pour les moins bonnes.

Les notations ESG sont mises à jour a minima mensuellement à l'aide de données extra-financières externes qui alimentent le modèle ESG propriétaire d'EGAMO, mais aussi de sources issues de la recherche interne. Le Comité ESG assure l'analyse, le suivi et la validation des notations. Le CESG peut aller jusqu'à faire exclure de l'univers investissable des émetteurs notamment en fonction de leur actualité, des informations qu'ils publient, des échanges menés avec eux ou des controverses qui pourraient les concerner.

Ainsi, toute décision d'investissement intègre une analyse et un suivi ESG de nature discrétionnaire.

2- Détermination de l'exposition et de la répartition sectorielle

Chaque mois, les équipes de gestion, d'analyse, des risques, du développement et la Direction Générale se réunissent lors du Comité Outlook Mensuel EGAMO (dit « OMEGAMO ») afin d'analyser le panorama macroéconomique, et d'établir des prévisions sur l'ensemble des classes et sous-classes d'actifs, notamment les actions.
Les principales conclusions de l'OMEGAMO sont revues, chaque semaine, par l'ensemble des équipes susvisées et, le cas échéant, ajustées durant le Morning Meeting (dit « MOME »).

En s'appuyant sur ces conclusions, l'équipe de gestion va déterminer le taux d'exposition actions du portefeuille ;
Les choix définis en OMEGAMO permettent également d'établir les fourchettes de pondération grâce à une grille d'opinion sur les différentes industries sur laquelle la gestion s'appuie pour définir le positionnement sectoriel du portefeuille.

3- Sélection des valeurs

En fonction de cette grille et parmi l'univers investissable, les sociétés émettrices sont sélectionnées selon :

- une vue ESG : les valeurs sont retenues en fonction de leur notation ESG. Cette vue s'illustre notamment par le fait que les valeurs les moins bien notées sont exclues ce qui aboutit à une réduction au minimum de de 20% de l'univers d'investissement constitué de l'ensemble des valeurs éligibles qui ont fait l'objet d'une notation ESG EGAMO. Par ailleurs l'ensemble des valeurs en portefeuille ont fait l'objet d'une analyse extra-financière et sont notés en ESG. Par conséquent, 90% minimum de l'actif net du FCP est composé de valeurs ayant fait l'objet d'une analyse et d'une notation ESG. Outre l'exclusion des émetteurs les moins bien notés, le fonds s'est fixé un objectif environnemental, un objectif social, un objectif en matière de gouvernance et un objectif en matière de droits de l'homme tels que définis dans le Code de Transparence pour les fonds ISR ouverts au public disponible sur le site internet d'EGAMO www.egamo.fr. L'OPC a donc un objectif d'investissement durable au sens de l'article 9 du Règlement (UE) 2019/2088 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure). Les indicateurs clés de performance ESG précités basés sur un référentiel d'objectifs opposables, reposant sur des standards de portée internationale (ONU, OIT, PNUE, Global Compact, OCDE, ...), et sur les 3 piliers susvisés : l'Environnement, le Social et la Gouvernance sont cohérents avec l'objectif d'investissement durable du fonds. L'ensemble des investissements du fonds ne causent de préjudice important à aucun des objectifs environnementaux, sociaux et en matière de gouvernance. Les limites méthodologiques de l'approche en matière d'analyse ESG concernent principalement la disponibilité et/ou la fiabilité des données extra-financières publiées par les émetteurs utilisées comme input dans le système de notation ESG propriétaire d'EGAMO et la méthodologie d'analyse non exhaustive et subjective mise en place par EGAMO dans son approche « best-in class » qui tend à privilégier les émetteurs les mieux notés en termes de pratiques ESG ;
- une vue qualitative sur le business model de l'entreprise (positionnement, management) ;
- une vue financière : analyse de la structure financière, des dynamiques de marges et de solvabilité, niveau de valorisation.

Afin d'alimenter la réflexion de la gestion, un Comité de Gestion Tactique Action (dit « CTGA » regroupant l'ensemble du pôle de gestion actions est tenu chaque semaine.

De plus, sur l'ensemble des valeurs actions investies, la politique de droits de vote d'EGAMO est systématiquement appliquée.

L'exposition aux marchés actions (actions et dérivés) sera comprise entre 85% et 110% de l'actif net.

Le FCP peut être exposé au risque de change à hauteur de 10% maximum de son actif.

L'OPC est soumis à un risque en matière de durabilité tel que défini dans le profil de risque.

- **Les actifs (hors dérivés intégrés) :**

Le portefeuille du fonds est constitué des catégories d'actifs et instruments financiers suivants :

- Actions :

Le fonds est investi entre 85 et 100% de son actif net en titres de capital émis par des sociétés cotées sur le marché français ou faisant partie de l'indice SBF 120.

Les titres de capital susceptibles d'être sélectionnés sont des valeurs de tous secteurs et de toutes tailles de capitalisation. La répartition du portefeuille au plan sectoriel et en termes de capitalisation boursière n'est donc pas prédéfinie et évolue en fonction des conclusions du processus d'investissement d'EGAMO et des opportunités d'investissement. Le poids des valeurs dont la capitalisation est inférieure à 1 milliard d'euros n'excédera pas cependant 20% de l'actif net.

Le gérant n'exclut pas d'intervenir sur des titres de capital émis par des sociétés ayant leur siège social hors de France dans la limite de 30% de l'actif net, sans intervenir pour autant sur les ceux des pays émergents.

Le fonds est investi entre 5 et 10% maximum de son actif net en titres non cotés émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (« ESUS ») au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail.

- Titres de créance et instruments du marché monétaire :

Afin de gérer sa trésorerie, l'OPCVM se réserve la possibilité d'investir à hauteur de 10% de son actif net en instruments financiers de taux (titres de créances négociables, obligations à taux fixe, instruments du marché monétaire) émis par des Etats souverains de OCDE (hors pays émergents), libellés en euro, ayant une maturité maximale d'un an et une notation supérieure ou égale à BBB- (notation Standard and Poor's ou de notation jugée équivalente par la société de gestion).

La société de gestion s'assure que les titres en portefeuille répondent aux contraintes de notations susvisées, étant entendu que la société de gestion procède à sa propre analyse de crédit dans la sélection des titres et que les notations externes précitées ne sont qu'un critère parmi d'autres appréciés discrétionnairement par la société de gestion auxquelles elle ne recourt pas exclusivement ou mécaniquement. Elle privilégie également sa propre analyse de crédit qui sert de fondement aux décisions de gestion prises dans l'intérêt des porteurs.

En cas de dégradation de la notation, les titres concernés pourront être cédés sans que cela soit une obligation, ces cessions étant le cas échéant effectuées immédiatement ou dans un délai permettant la réalisation de ces opérations dans l'intérêt des porteurs et dans les meilleures conditions possibles en fonction des opportunités de marché.

Fourchette de sensibilité aux taux d'intérêt à l'intérieur de laquelle l'OPCVM est géré	Entre « 0 » et « +1 »
Devises de libellé des titres dans lesquels l'OPCVM est investi	Euro : 100%
Zone géographique des émetteurs des titres auxquels l'OPCVM est exposé	OCDE

- Détention d'actions et parts d'OPC :

Le fonds peut investir jusqu'à 10% maximum de son actif net en parts ou actions :

- d'OPCVM,
- de FIA européens,
- de FIA de pays tiers autorisés à la commercialisation en France et
- de fonds de droit étranger autorisés à la commercialisation en France.

Les actions ou parts de FIA et de fonds de droit étranger doivent respecter les quatre critères de l'article R.214-13 du code monétaire et financier.

Le gérant n'investit que dans des OPC libellés en euro.

La sélection des OPCVM et fonds éligibles correspond aux styles de gestion, zones géographiques, tailles de capitalisation (…) que privilégie la société de gestion. Cette sélection est pratiquée par EGAMO dans le cadre de sa multigestion en architecture ouverte.

L'OPCVM pourra avoir recours aux fonds indiciels cotés (exchange traded funds ou ETF).

Les OPC détenus par le fonds peuvent donc être gérés par des sociétés de gestion externes et/ou par EGAMO.

- Instruments dérivés :

Dans la limite d'une fois l'actif, le fonds peut investir sur les instruments dérivés suivants :

- Nature des marchés d'intervention :

☑ réglementés

☑ organisés
☐ de gré à gré.

- Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

☑ action
☐ taux
☐ change
☐ crédit

- Nature des interventions de l'ensemble des opérations devant être limitées à la réalisation de l'objectif de gestion

☑ Couverture
☑ Exposition
☐ Arbitrage

- Nature des instruments utilisés :

☑ Futures
☑ Options
☐ Swaps
☐ Change à terme
☐ Dérivés de crédit

- La stratégie d'utilisation des dérivés pour atteindre l'objectif de gestion :

☐ Couverture du risque de taux
☐ Couverture du risque de crédit
☑ Couverture du risque action
☐ Couverture du risque de change
☐ Reconstitution d'une exposition synthétique à des actifs, à des risques
☑ Augmentation de l'exposition au marché

- Titres intégrant des dérivés :

Le FCP pourra recourir aux obligations convertibles de la zone OCDE (hors pays émergents), libellées en euro, hors obligations contingentes convertibles (dites « CoCos »), de tout secteur d'activité et de toute taille de capitalisation boursière, dans la limite de 10% de son actif, conformément à la stratégie d'investissement décrite dans le présent prospectus. L'ensemble de ces opérations sera limité à la réalisation de l'objectif de gestion.
Le FCP pourra recourir à des bons de souscriptions d'actions.

- Liquidités :

Des liquidités pourront être détenues dans la stricte limite des besoins liés à la gestion des flux.

- Dépôts :

L'OPCVM peut effectuer, dans la limite de 10 % de l'actif, des dépôts d'une durée maximale de douze mois, conclus dans le cadre d'une convention cadre approuvée par l'AMF. Ces dépôts qui permettent de gérer tout ou partie de la trésorerie du FCP contribuent, dans ce cadre, à la réalisation de l'objectif de gestion.

- Emprunts d'espèces :

Le fonds peut être emprunteur d'espèces dans la limite de 10% de son actif, si son compte espèces venait temporairement à être en position débitrice en raison de ses opérations (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscription/rachat…).

- Opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Nature des opérations utilisées :

- Prêts de titres par référence au code monétaire et financier

Nature des interventions :

- Optimisation des revenus et de la performance de l'OPCVM

Actifs sur lesquels les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres pourront porter :

- Actions, instruments financiers de taux, obligations convertibles

Utilisation des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres :

Proportion maximale d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %
Proportion attendue d'actifs sous gestion pouvant faire l'objet de telles opérations : 100 %

Effet de levier : néant.

Rémunération

Tous les revenus résultant de ces techniques de gestion efficace du portefeuille sont restitués intégralement à l'OPCVM, après déduction des coûts opérationnels directs et indirects qui en découlent.
Des informations complémentaires concernant les opérations d'acquisition et cession temporaire de titres figurent à la rubrique « Frais et Commissions ».

Gestion des garanties financières relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille

Les contreparties des opérations relatives aux techniques de gestion efficace de portefeuille seront des contreparties de type établissement bancaire de premier rang, de notation « Investment Grade » ou de qualité de crédit jugée équivalente par la Société de Gestion, domiciliées dans un pays membre de l'OCDE et soumise à une surveillance prudentielle.

Ces contreparties ne disposent d'aucun pouvoir de décision discrétionnaire sur la composition ou la gestion du portefeuille de l'OPCVM, ni ne doivent donner leur approbation pour une quelconque transaction relative au portefeuille.

Dans le cadre de réalisation de ces opérations, le FCP peut recevoir des actifs financiers à titre de garanties. Les garanties ainsi reçues ont pour but de réduire l'exposition du fonds au risque de défaut d'une contrepartie. Les garanties financières reçues prennent la forme de :

- titres de créance de bonne qualité émis par un émetteur du secteur public d'un pays de l'OCDE (états, supranationaux,…), de notation « Investment Grade » ou considéré de qualité équivalente par la Société de Gestion et d'une maturité maximale résiduelle de 20 ans ;
- titres de créance de bonne qualité émis par un émetteur du secteur privé d'un pays de l'OCDE, de notation « Investment Grade » ou considéré de qualité équivalente par la société de gestion et d'une maturité maximale résiduelle de 20 ans ; ou
- de titres de capital cotés sur les marchés réglementés suivants : Allemagne Autriche, Belgique, Espagne, Finlande, France, Irlande, Italie, Pays-Bas, Luxembourg et Portugal et dont la capitalisation est d'au moins EUR 2 milliards ; ou
- exchange traded funds de la zone euro.

La société de gestion peut imposer des critères plus stricts en termes de garanties reçues et ainsi exclure certains types d'instruments, certains pays, certains émetteurs, voire certains titres.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : les garanties reçues en titres sont très liquides et peuvent se négocier sur un marché réglementé ou dans un système de négociation multilatérale à des prix transparents ;
- Cessibilité : les garanties financières sont cessibles à tout moment ;
- Evaluation : les garanties reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne sur la base des derniers cours de marchés disponibles ; elles sont valorisées à leur valeur de marché (mark-to-market) ; une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit ; les appels de marge sont réalisés sur une base quotidienne ;
- Qualité de crédit des émetteurs : les garanties financières reçues sont d'excellente qualité ;
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie et ne présentent pas de forte corrélation avec la performance de la contrepartie ;
- Diversification : l'exposition maximale à un même émetteur, au travers des garanties reçues, ne dépasse pas 20% de l'actif net, hors dérogation définie par la réglementation ;
- Conservation : les garanties financières reçues sont placées auprès du dépositaire de l'OPCVM ;
- Interdiction de réutilisation : les garanties financières ne peuvent être ni vendues, ni réinvesties, ni remises en garantie.

PROFIL DE RISQUE :

Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaissent les évolutions et aléas des marchés.

L'investisseur est notamment exposé aux risques suivants pouvant entraîner une baisse de la valeur liquidative :

Risque de perte en capital :
L'investisseur est averti que la performance du fonds peut ne pas être conforme à ses objectifs et que son capital investi, déduction faite des commissions de souscription, peut ne pas lui être totalement restitué, le fonds ne bénéficiant d'aucune garantie ou protection.

- Risque lié à la gestion discrétionnaire :
Le style de gestion repose sur l'anticipation de l'évolution des différents instruments financiers (actions, obligataires, monétaires…). Il existe un risque que l'OPCVM ne soit pas investi à tout moment dans les instruments les plus performants et que l'allocation du portefeuille ne soit pas optimale, ce qui peut entraîner une baisse de la valeur liquidative.

- Risque de marché actions :
L'OPCVM est exposé sur un ou plusieurs marchés d'actions qui peuvent connaître de fortes variations. Ce type de marché peut présenter de fortes amplitudes de mouvement à la hausse ou à la baisse. En cas de baisse de ces marchés, la valeur liquidative du fonds pourra diminuer.

- Risque lié à l'investissement dans des petites et moyennes capitalisations :
Le fonds peut être exposé aux petites et moyennes capitalisations qui, compte tenu de leurs caractéristiques spécifiques, peuvent présenter un risque de liquidité qui est suivi au travers du monitoring du nombre de transactions sur les valeurs considérées. En raison de l'étroitesse du marché, l'évolution de ces titres est plus marquée à la hausse comme à la baisse et engendrera dans ce dernier cas une baisse de la valeur liquidative.

- Risques liés aux acquisition et cession temporaire de titres et à la gestion des garanties financières :
Les opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres et les garanties qui y sont relatives sont susceptibles de créer des risques spécifiques pour le FCP, indépendamment du risque de contrepartie décrit ci-dessus, tels que (i) le risque de conservation (risque de perte d'actifs détenus par un dépositaire par suite d'insolvabilité, de négligence ou d'actes frauduleux du dépositaire ou d'un sous-dépositaire) (ii) le risque juridique (risque de litige de toute nature avec une contrepartie) (iii) le risque opérationnel. Ces risques sont cependant limités par les obligations règlementaires des dépositaires et/ou la mise en place de contrôles et procédures par la société de gestion.

- Risque de contrepartie :
Le fonds utilise des instruments financiers à terme et/ou a recours à des opérations de cessions temporaires de titres. Ces opérations, conclues avec une ou plusieurs contreparties éligibles, exposent potentiellement le fonds à un risque de défaillance de l'une de ces contreparties pouvant la conduire à un défaut de paiement. Cependant, ce risque de défaillance est réduit et accessoire, dans le cadre des opérations de cessions temporaires de titres, par l'existence de garanties financières détaillées ci-avant.

- Risque lié à l'engagement sur des instruments financiers à terme :
Le fonds peut utiliser les produits dérivés en complément des titres en portefeuille avec un engagement global de 100% maximum de l'actif. L'utilisation de ces instruments respecte la fourchette de sensibilité fixée. En cas d'évolution défavorable des marchés, la valeur liquidative pourra baisser.

- Risque en matière de durabilité : tout événement ou toute situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir un impact négatif réel ou potentiel sur la valeur de l'investissement. La survenance d'un tel événement ou d'une telle situation peut également conduire à une modification de la stratégie d'investissement du FCP, y compris l'exclusion des titres de certains émetteurs. Plus précisément, les effets négatifs des risques de durabilité peuvent affecter les émetteurs via une série de mécanismes, notamment : 1) une baisse des revenus; 2) des coûts plus élevés; 3) des dommages ou une dépréciation de la valeur des actifs; 4) coût du capital plus élevé ; et 5) amendes ou risques réglementaires. En raison de la nature des risques de durabilité et de sujets spécifiques tels que le changement climatique, la probabilité que les risques de durabilité aient un impact sur les rendements des produits financiers est susceptible d'augmenter à plus long terme.

De façon accessoire, l'investisseur peut également être exposé aux risques suivants :

- Risque de change :
le porteur peut être exposé, à titre accessoire, à un risque de change. Certains éléments de l'actif peuvent être exprimés dans une devise différente de la devise de comptabilisation du fonds ; de ce fait, l'évolution des taux de change pourra entraîner la baisse de la valeur liquidative du fonds.

- Risque associé aux obligations convertibles :
Le fonds peut être investi en obligations convertibles. A mi-chemin entre les obligations et les actions, les obligations convertibles présentent la particularité d'introduire un risque action dans un instrument obligataire qui inclut déjà un risque de taux et de crédit. La volatilité des marchés actions étant supérieure à celle des marchés obligataires, la détention de ces instruments conduit à une augmentation du risque du portefeuille. La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible (évolution de la valeur de l'option de conversion). Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

- Risques de liquidité et de valorisation liés à l'investissement dans des titres non cotés d'entreprises solidaires d'utilité sociale :
Le risque de liquidité est lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires d'utilité sociale. Les investissements dans cette classe d'actifs pourraient conduire à une impossibilité de vendre tout ou partie de ces titres dans des délais courts pour honorer l'ensemble des demandes de rachats et aboutir à une suspension temporaire des rachats des parts du fonds. Le risque de valorisation est lié à la nature des titres non cotés des entreprises solidaires du fait de l'absence de cotation et de référence de marché permettant de les encadrer précisément.

- Risque lié à la perte de statut « ESUS » :
Le fonds est investi entre 5 et 10% maximum de son actif net en titres non cotés émis par des entreprises solidaires d'utilité sociale (« ESUS ») au sens de l'article L.3332-17-1 du Code du travail. Aucune assurance ne peut être donnée quant au maintien dans le temps du statut d'entreprises solidaires d'utilité sociale (ESUS). La matérialisation de ce risque peut impacter le statut de fonds solidaire du FCP.

GARANTIE OU PROTECTION : Néant (ni le capital, ni un niveau de performance ne sont garantis).

SOUSCRIPTEURS CONCERNES ET PROFIL DE L'INVESTISSEUR TYPE :

Il est composé de 3 parts destinées à des souscripteurs différents.
La part I est « tous souscripteurs », destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels.
La part X est réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par la société EGAMO.
La part S est « tous souscripteurs », destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte. Bien que l'OPCVM ne soit pas ouvert aux « US Person », les unités de compte des contrats d'assurance vie pourront être détenues par des « US Person », identifiées par l'assureur émetteur des polices d'assurance-vie qui effectuera l'ensemble des diligences et/ou déclarations nécessaires au respect de la législation fiscale américaine « FATCA ».

Cet OPCVM est destiné plus particulièrement aux investisseurs souhaitant profiter des opportunités offertes sur les marchés actions par le recours aux instruments financiers mentionnés ci-dessus.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cet OPCVM dépend du niveau de risque que l'investisseur souhaite prendre. Ce montant dépend également de paramètres inhérents au porteur, notamment de la composition actuelle de son patrimoine financier et de ses besoins actuels et futurs.

La constitution et la détention d'un patrimoine financier supposent une diversification des placements. Aussi, il est recommandé à toute personne désireuse de souscrire des parts de l'OPCVM de contacter son conseiller habituel pour avoir une information ou un conseil plus adapté à sa situation personnelle.

Durée de placement minimum recommandée : 5 ans minimum. Ce FCP pourrait ne pas convenir aux investisseurs qui prévoient de retirer leur apport avant 5 ans.

MODALITES DE DETERMINATION ET D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES :

Affectation du résultat net : capitalisation.

Affectation des plus-values nettes réalisées : capitalisation.

FREQUENCE DE DISTRIBUTION : néant.

CARACTERISTIQUES DES PARTS :

Part	Code ISIN	Souscripteurs concernés	Devise de libellé	Montant minimum de souscription initiale (1)	Montant minimum de souscription ultérieure(1)	Affectation des sommes distribuables	Valeur liquidative d'origine
I	FR0013422755	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement aux investisseurs institutionnels	Euro	Néant	Néant	Affectation du résultat net : Capitalisation Affectation des plus-values nettes réalisées : Capitalisation	5 000 euros
X	FR0013422763	Réservée aux OPC et mandats de gestion gérés par EGAMO					1 500 euros
S	FR0013422771	Tous souscripteurs, destinée plus particulièrement à servir de support aux contrats d'assurance vie libellés en unités de compte					100 euros

(1) La société de gestion est exonérée de l'obligation de souscrire le minimum de souscription initial et/ou ultérieur.

MODALITES DE SOUSCRIPTION ET DE RACHAT :

La centralisation des ordres de souscription et de rachat est effectuée par :

CACEIS BANK
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Les ordres sont centralisés, chaque jour de valorisation, à 13 heures (treize heure, heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée après réception de l'ordre, à cours inconnu. Ils portent sur un nombre entier ou fraction(s) de part.

Les règlements afférant à ces ordres interviennent le deuxième jour de Bourse ouvré non férié qui suit la date de centralisation.

Les souscriptions par apport de titres ne sont pas autorisées.

Dans le cadre des dispositions du prospectus, les souscriptions et les rachats de part de l'OPCVM peuvent être effectués auprès des intermédiaires financiers habituels des porteurs. Les investisseurs entendant souscrire des parts et les porteurs désirant procéder aux rachats de parts sont invités à se renseigner, directement auprès de leur établissement commercialisateur habituel, sur l'heure limite de prise en compte de leur demande de souscription ou de rachat, cette dernière pouvant être antérieure à l'heure de centralisation mentionnée, ci-dessus.

Les ordres sont exécutés conformément au tableau ci-dessous :

J avant 13h00	J avant 13h00	J : jour d'établissement de la VL	J+1 ouvré	J+2 ouvrés	J+2 ouvrés
Centralisation avant 13h00 des ordres de souscription	Centralisation avant 13h00 des ordres de rachat	Exécution de l'ordre au plus tard en J	Publication de la VL	Règlement des souscriptions	Règlement des rachats

En application de l'article L.214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Modalités de passage à une autre catégorie de parts et conséquences fiscales :

Les demandes d'échange sont centralisées, chaque jour de valorisation, avant 13 heures et sont exécutées sur la base des valeurs liquidatives des parts calculées sur prochaine valeur liquidative calculée après la réception de l'ordre, à cours inconnu. Les porteurs de parts qui ne recevraient pas, compte tenu de la parité d'échange, un nombre entier de parts, pourront verser, s'ils le souhaitent, un complément en espèces nécessaire à l'attribution d'une part supplémentaire.

Il est rappelé que les opérations d'échange de parts au sein du fonds seront considérées comme une cession suivie d'un rachat et se trouveront, à ce titre, soumises au régime des plus-values sur cessions de valeurs mobilières.

Etablissement désigné pour centraliser les souscriptions et les rachats **:**
CACEIS BANK
1-3 place Valhubert – 75013 PARIS

Date et périodicité de calcul de la valeur liquidative :

La valeur liquidative des parts est calculée chaque jour de Bourse de PARIS (calendrier officiel d'Euronext Paris SA), à l'exception les jours fériés légaux, en France.

Lieu et modalités de publication ou de communication de la valeur liquidative :
Bureaux de la société de gestion EGAMO – 33 avenue du Maine – BP 149 –- 75755 Paris Cedex 15.

FRAIS ET COMMISSIONS :

- **Commissions de souscription et de rachat :**

Les commissions de souscription et de rachat viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoirs confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion de portefeuille, au commercialisateur, etc.

FRAIS A LA CHARGE DE L'INVESTISSEUR, PRELEVES LORS DES SOUSCRIPTIONS ET DES RACHATS	ASSIETTE	TAUX BAREME
COMMISSION DE SOUSCRIPTION NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE SOUSCRIPTION ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT NON ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant
COMMISSION DE RACHAT ACQUISE A L'OPCVM	Valeur liquidative X nombre de parts	Néant

- **Frais de fonctionnement et de gestion :**

Ces frais recouvrent tous les frais facturés directement à l'OPCVM, à l'exception des frais de transaction. Les frais de transaction incluent les frais d'intermédiation (courtage, impôts de bourse, etc.) et la commission de mouvement, le cas échéant, qui peut être perçue notamment par le dépositaire et la société de gestion.

FRAIS FACTURES A L'OPCVM	ASSIETTE	TAUX BAREME
FRAIS DE GESTION FINANCIERE ET FRAIS ADMINISTRATIFS EXTERNES A LA SOCIETE DE GESTION (CAC, dépositaire, délégataire comptable, distribution, avocats)*	Actif net hors OPC gérés par EGAMO	Part I : 0,85% TTC Taux maximum Part X : 0,85% TTC Taux maximum Part S : 1,10% TTC Taux maximum
FRAIS INDIRECTS (commissions et frais de gestion)**	Actif net	Non significatifs
COMMISSIONS DE MOUVEMENT	Prélèvement sur chaque transaction	Néant
COMMISSION DE SURPERFORMANCE	Néant	Néant

** Les frais mentionnés ci-dessous ne sont pas inclus dans les frais évoqués dans le tableau ci-dessus :*
- les contributions dues pour la gestion de l'OPCVM en application du 4° du II de l'article L. 621-5-3 du code monétaire et financier ;
- les impôts, taxes, redevances et droits gouvernementaux (en relation avec l'OPCVM) exceptionnels et non récurrents ;
- les coûts exceptionnels et non récurrents en vue d'un recouvrement des créances (ex : Lehman) ou d'une procédure pour faire valoir un droit (ex : procédure de class action).
L'information relative à ces frais est décrite, en outre, ex post dans le rapport annuel de l'OPCVM.

*** Il est rappelé que le ratio d'investissement de l'OPCVM en parts ou actions d'autres OPCVM et fonds éligibles restera inférieur ou égal à 10% de l'actif net de l'OPCVM. Ces OPCVM et fonds éligibles peuvent être ou non gérés par la société de gestion. Cette rubrique ne prend pas en compte les commissions de surperformance. La société de gestion a pour objectif de négocier systématiquement les frais de gestion des OPC sous-jacents à travers la mise en place de parts institutionnelles et/ou la négociation de rétrocessions. La société de gestion a pour objectif de négocier lors de la sélection des OPC sous-jacents la diminution voir la suppression des commissions de souscription.*

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES CONCERNANT LES OPERATIONS D'ACQUISITION ET DE CESSION TEMPORAIRE DE TITRES :
Tous les revenus résultant des opérations d'acquisition et de cession temporaire de titres, net des coûts opérationnels, sont restitués à l'OPCVM.
Le produit brut de ces opérations est encaissé à hauteur de 65% par le fonds, de 15% par la société de gestion EGAMO et de 20% par le dépositaire du fonds. EGAMO et le dépositaire sont indépendants.

DESCRIPTION DE LA PROCEDURE DU CHOIX DES INTERMEDIAIRES :
La politique d'exécution définie par la société de gestion est disponible sur son site internet : www.egamo.fr.

IV. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL

DIFFUSION DES INFORMATIONS CONCERNANT L'OPCVM

Toutes les informations concernant le FCP et la valeur liquidative du FCP sont disponibles auprès de la société de gestion.

Les derniers documents annuels et périodiques sont adressés, dans un délai de huit jours ouvrés, sur simple demande écrite du porteur auprès de la société de gestion :

EGAMO
33 avenue du Maine – BP 149
75755 Paris Cedex 15
E-mail : contact@egamo.fr

Si nécessaire, des informations supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion EGAMO et plus particulièrement auprès du Service Clients.

Notre document « Politique de Vote » est disponible gratuitement :
- sur notre site internet : www.egamo.fr
- au siège social d'EGAMO - 33 avenue du Maine - BP 149 - 75755 Paris Cedex 15
- auprès du Service Clients par mail : contact@egamo.fr

Les événements tels que le rachat/remboursement des parts ou toute autre information concernant le fonds font l'objet dans certains cas, d'une information de Place via le dépositaire central Euroclear France et/ou d'une information via des supports variés conformément à la réglementation en vigueur. Ces supports peuvent être des courriers personnalisés adressés aux porteurs de parts, des avis financiers dans la presse nationale et/ou locale, des informations dans les états périodiques et/ou le rapport annuel du fonds selon les cas de figure.

INFORMATION SUR LES CRITERES ESG PRIS EN COMPTE PAR L'OPCVM

Les informations relatives à la prise en compte des critères ESG dans la stratégie d'investissement de l'OPCVM sont disponibles sur le site internet www.egamo.fr et dans les rapports annuels de l'OPCVM.

En tant qu'acteur des marchés financiers, la société de gestion de l'OPC est soumise au Règlement 2019/2088 du 27 novembre 2019 sur la publication d'informations en matière de durabilité dans le secteur des services financiers (dit « Règlement Disclosure »).
Ce Règlement établit des règles harmonisées pour les acteurs des marchés financiers relatives à la transparence en ce qui concerne l'intégration des risques en matière de durabilité (article 6 du Règlement), la prise en compte des incidences négatives en matière de durabilité, la promotion des caractéristiques environnementales ou sociales dans le processus d'investissement (article 8 du Règlement) ou les objectifs d'investissement durable (article 9 du Règlement).
Le risque en matière de durabilité est défini comme un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement.
L'investissement durable correspond à un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées, pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales.

V. REGLES D'INVESTISSEMENT

L'OPCVM respecte les ratios réglementaires applicables aux « OPCVM agréés conformément à la Directive 2009/65 CE » de l'article L.214-2 du Code monétaire et financier.

Si un dépassement des ratios réglementaires ou spécifiques devait survenir (par exemple, à la suite de l'exercice d'un droit de souscription), la société de gestion aura pour objectif prioritaire de régulariser cette situation dans les plus brefs délais, en tenant compte de l'intérêt des porteurs de parts du FCP.

Les principaux instruments financiers et techniques de gestion utilisés par l'OPCVM sont mentionnés dans la partie « Dispositions particulières » du présent prospectus.

VI. CALCUL DU RISQUE GLOBAL

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM sur les instruments financiers à terme est celle de l'engagement.

VII. RÈGLES D'EVALUATION ET METHODE DE COMPTABILISATION DES ACTIFS

REGLES D'EVALUATION DES ACTIFS

La gestion comptable (incluant la valorisation du portefeuille de l'OPCVM) est assurée par CACEIS Fund Administration sur délégation de la société de gestion.

La devise de valorisation du fonds est l'euro.

Le portefeuille du fonds est évalué lors de chaque valeur liquidative et à l'arrêté des comptes. Les comptes annuels du fonds sont établis sur la base de la dernière valeur liquidative de l'exercice.

Le fonds s'est conformé aux règles et méthodes comptables prescrites par la réglementation en vigueur et notamment au plan comptable des OPC qui, au jour de l'édition du prospectus, sont les suivantes :

Dépôts :

Les dépôts d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Actions, obligations et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Pour le calcul de la valeur liquidative, les actions et autres valeurs négociées sur un marché réglementé ou assimilé sont évaluées sur la base du dernier cours de bourse du jour.

Les obligations et valeurs assimilées sont évaluées au cours de clôture communiqués par différents prestataires de services financiers. Les intérêts courus des obligations et valeurs assimilées sont calculés jusqu'à la date de la valeur liquidative.

Actions, obligations et autres valeurs non négociées sur un marché réglementé ou assimilé :

Les valeurs non négociées sur un marché réglementé sont évaluées sous la responsabilité du Conseil d'Administration en utilisant des méthodes fondées sur la valeur patrimoniale et le rendement, en prenant en considération les prix retenus lors de transactions significatives récentes.

Titres de créances négociables :

Les Titres de Créances Négociables et assimilés qui ne font pas l'objet de transactions significatives sont évalués de façon actuarielle sur la base d'un taux de référence défini ci-dessous, majoré le cas échéant d'un écart représentatif des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur :

TCN dont l'échéance est inférieure ou égale à 1 an : Taux interbancaire offert en euros (Euribor) ;

TCN dont l'échéance est supérieure à 1 an : Taux des Bons du Trésor à intérêts Annuels Normalisés (BTAN) ou taux de l'OAT (Obligations Assimilables du Trésor) de maturité proche pour les durées les plus longues.

Les Titres de Créances Négociables d'une durée de vie résiduelle inférieure ou égale à 3 mois pourront être évalués selon la méthode linéaire.

Les Bons du Trésor sont valorisés au taux du marché communiqué quotidiennement par la Banque de France.

OPC détenus :

Les parts ou actions d'OPC seront valorisées à la dernière valeur liquidative connue.

Opérations temporaires sur titres :

Les titres prêtés sont valorisés à leur valeur actuelle et sont inscrits à l'actif dans la rubrique « créances représentatives de titres prêtés » à la valeur actuelle majorée des intérêts courus à recevoir.

Les titres empruntés sont inscrits à l'actif dans la rubrique « titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat, et au passif dans la rubrique « dettes représentatives de titres empruntés » pour le montant prévu dans le contrat majoré des intérêts courus à payer.

Instruments financiers à terme :

Instruments financiers à terme négociés sur un marché réglementé ou assimilé :
Les instruments financiers à terme négociés sur les marchés réglementés sont valorisés au cours de compensation du jour.
Engagements Hors Bilan :

Les contrats à terme ferme sont portés pour leur valeur de marché en engagements hors bilan au cours utilisé dans le portefeuille.

Les opérations à terme conditionnelles sont traduites en équivalent sous-jacent.

Les engagements sur contrats d'échange sont présentés à leur valeur nominale, ou en l'absence de valeur nominale pour un montant équivalent.

METHODE DE COMPTABILISATION

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les entrées en portefeuille sont comptabilisées à leur prix d'acquisition frais exclus et les sorties à leur prix de cession frais exclus.

Les revenus du week–end ne sont pas comptabilisés par avance.

VIII. POLITIQUE DE REMUNERATION

La politique de rémunération est applicable à l'ensemble du personnel de la société cadre et non cadre. Elle est élaborée et mise en œuvre par un Comité interne RH (ci-après, le Comité) réunissant la Direction Générale et le Secrétaire Général.

Sa mise en œuvre pour la Direction Générale relève du Conseil d'administration d'EGAMO qui s'appuie sur les travaux du comité en charge de la sélection des mandataires sociaux et censeurs et de leurs rémunérations, émanation du Conseil d'administration d'EGAMO.

Rémunération fixe

La rémunération fixe est contractuelle. Elle peut inclure des avantages en nature. EGAMO n'a pas mis en place de mécanisme de pensions, de retraites chapeau.

La rémunération fixe des collaborateurs représente au minimum 75% de leur rémunération globale. Pour la Direction Générale, ce pourcentage minimum est fixé par le Conseil d'administration.
La rémunération fixe est payable mensuellement en 12 versements égaux.

Rémunération variable

La rémunération variable, en cours de contrat de travail, n'est ni garantie ni contractualisée. Elle est plafonnée à 200.000 euros ou à 30% de la rémunération fixe.

Elle est à l'appréciation de la hiérarchie directe in fine du Comité pour les collaborateurs et du Conseil d'administration pour la Direction Générale.

Sont pris en considération des critères quantitatifs mais aussi qualitatifs centrés sur la participation à la satisfaction globale du client et à la qualité du travail collectif accompli. Ces critères sont appréciés sur la base d'un entretien annuel individuel. EGAMO a fait le choix d'intégrer les enjeux environnementaux, sociaux et de gouvernance et s'engage à conjuguer performance et durabilité dans l'ensemble de ses activités. Aussi, les critères tant quantitatifs que qualitatifs pris en compte dans l'appréciation de la rémunération variable intègre la dimension ESG qu'EGAMO souhaite donner à l'ensemble de ses activités.

Il est précisé que la politique de rémunération des gérants financiers ne tient pas compte des produits générés par les opérations réalisées pour le compte des clients, elle n'est pas non plus fondée sur des critères directement liés à la performance financière des portefeuilles qu'ils gèrent ; les critères retenus sont liés à l'optimisation des résultats de la gestion, au bon fonctionnement d'EGAMO, tant du point de vue du respect des procédures, des ratios et contraintes réglementaires, que de la satisfaction du client mais également à la mise en œuvre de notre politique de développement durable.
La politique de rémunération des fonctions de contrôle n'est pas liée aux performances des portefeuilles contrôlés mais en fonction d'objectifs liés à la mission générale de cette fonction.

Le principe est le versement au cours du 1er semestre civil.

Evolution de la rémunération

L'évolution des rémunérations est réalisée à l'issue d'un entretien individuel annuel.

La période des entretiens annuels est fixée par la Direction Générale et communiquée aux salariés.

Contrôle

Dans le cadre du plan de contrôle annuel, EGAMO s'assure du respect de ces dispositions.

REGLEMENT DU FCP
EGAMO ACTION FRANCE

TITRE 1 - ACTIF ET PARTS

Article 1 - Parts de copropriété

Les droits des copropriétaires sont exprimés en parts, chaque part correspondant à une même fraction de l'actif du fonds. Chaque porteur de parts dispose d'un droit de copropriété sur les actifs du fonds proportionnel au nombre de parts possédées.

La durée du fonds est de 99 ans à compter de sa création, soit le 09/09/2019, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévue au présent règlement.

Les caractéristiques des différentes catégories de parts et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus du fonds. Les différentes catégories de parts pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente ;
- être assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de parts de l'OPCVM ;
- être réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation.

Il est possible de regrouper ou de diviser les parts.

Les parts pourront être fractionnées, sur décision de la Direction Générale de la société de gestion, en dixièmes, centièmes, millièmes, ou dix-millièmes, dénommées fractions de parts.

Les dispositions du règlement réglant l'émission et le rachat de parts sont applicables aux fractions de parts dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de la part qu'elles représentent. Toutes les autres dispositions du règlement relatives aux parts s'appliquent aux fractions de parts sans qu'il soit nécessaire de le spécifier, sauf lorsqu'il en est disposé autrement.

Enfin, la Direction Générale de la société de gestion peut, sur ses seules décisions, procéder à la division des parts par la création de parts nouvelles qui sont attribuées aux porteurs en échange des parts anciennes.

Article 2 - Montant minimal de l'actif

Il ne peut être procédé au rachat des parts si l'actif du FCP devient inférieur à 300 000 euros ; lorsque l'actif demeure pendant trente jours inférieur à ce montant, la société de gestion prend les dispositions nécessaires afin de procéder à la liquidation de l'OPCVM concerné ou à l'une des opérations mentionnées à l'article 411-16 du Règlement général de l'AMF (mutation de l'OPCVM).

Article 3 - Emission et rachat des parts

Les parts sont émises à tout moment à la demande des porteurs sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Les parts de fonds communs de placement peuvent faire l'objet d'une admission à la cote selon la réglementation en vigueur.

Les souscriptions doivent être intégralement libérées le jour du calcul de la valeur liquidative.

Elles peuvent être effectuées en numéraire. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 4 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

Les rachats sont effectués exclusivement en numéraire, sauf en cas de liquidation du fonds lorsque les porteurs de parts ont signifié leur accord pour être remboursés en titres. Ils sont réglés par le teneur de compte émetteur dans un délai maximum de cinq jours suivant celui de l'évaluation de la part.

Toutefois, si, en cas de circonstances exceptionnelles, le remboursement nécessite la réalisation préalable d'actifs compris dans le fonds, ce délai peut être prolongé, sans pouvoir excéder 30 jours.

Sauf en cas de succession ou de donation-partage, la cession ou le transfert de parts entre porteurs, ou de porteurs à un tiers, est assimilé à un rachat suivi d'une souscription ; s'il s'agit d'un tiers, le montant de la cession ou du transfert doit, le cas échéant, être complété par le bénéficiaire pour atteindre au minimum celui de la souscription minimale exigée par le prospectus.

La société de gestion du FCP peut restreindre ou empêcher la détention de parts du FCP par toute personne ou entité à qui il est interdit de détenir des parts du FCP (ci-après, la « Personne non Eligible »). Une Personne non Eligible est une « *U.S. Person* » telle que définie par la Regulation S de la SEC (Part 230 - 17 CFR 230.903) et précisée dans le Prospectus.

A cette fin, la société de gestion du FCP peut :

(i) refuser d'émettre toute part dès lors qu'il apparaît qu'une telle émission aurait ou pourrait avoir pour effet que lesdites parts soient directement ou indirectement détenues au bénéfice d'une Personne non Eligible ;
(ii) à tout moment requérir d'une personne ou entité dont le nom apparaît sur le registre des porteurs de parts que lui soit fournie toute information, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur, qu'elle considèrerait nécessaire aux fins de déterminer si le bénéficiaire effectif des Parts ou Actions considérées est ou non une Personne non Eligible ; et
(iii) lorsqu'il lui apparaît qu'une personne ou entité est (i) une Personne non Eligible et, (ii) seule ou conjointement, le bénéficiaire effectif des parts, procéder au rachat forcé de toutes les parts détenues par un tel porteur de parts après un délai de 90 jours. Le rachat forcé s'effectuera à la dernière valeur liquidative connue, diminuée le cas échéant des frais, droits et commissions applicables, qui resteront à la charge de la Personne non Eligible après un délai de 90 jours durant lequel le bénéficiaire effectif des parts pourra présenter ses observations à l'organe compétent.

En application de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, le rachat par le FCP de ses parts, comme l'émission de parts nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par la société de gestion, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des porteurs le commande.

Lorsque l'actif net du FCP est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des parts ne peut être effectué.

Possibilité de conditions de souscription minimale selon les modalités prévues dans le prospectus.

L'OPCVM peut cesser d'émettre des parts en application du troisième alinéa de l'article L. 214-8-7 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum de parts émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des porteurs existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les porteurs existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les porteurs de parts sont également informés par tout moyen de la décision de l'OPCVM ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des porteurs de parts. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications

Article 4 - Calcul de la valeur liquidative

Le calcul de la valeur liquidative des parts est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

TITRE 2 - FONCTIONNEMENT DU FONDS

Article 5 - La société de gestion

La gestion du fonds est assurée par la société de gestion conformément à l'orientation définie pour le fonds.

La société de gestion agit en toutes circonstances dans l'intérêt exclusif des porteurs de parts et peut seule exercer les droits de vote attachés aux titres compris dans le fonds.

Article 5 bis - Règles de fonctionnement

Les instruments et dépôts éligibles à l'actif de l'OPCVM ainsi que les règles d'investissement sont décrits dans le prospectus.

rticle 5 ter - Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation

Les parts peuvent faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation selon la réglementation en vigueur. Dans le cas où le FCP dont les parts sont admises aux négociations sur un marché réglementé a un objectif de gestion fondé sur un indice, le fonds devra avoir mis en place un dispositif permettant de s'assurer que le cours de ses parts ne s'écarte pas sensiblement de sa valeur liquidative.

Article 6 - Le dépositaire

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la société de gestion. Il doit notamment s'assurer de la régularité des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles. En cas de litige avec la société de gestion, il en informe l'Autorité des marchés financiers.

Article 7 - Le commissaire aux comptes

Un commissaire aux comptes est désigné pour six exercices, après accord de l'Autorité des marchés financiers, par la Direction Générale de la société de gestion.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant l'organisme de placement collectif en valeurs mobilières dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à cet organisme et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes.

Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport ou rachat en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et des autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et la société de gestion au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Il atteste les situations servant de base à la distribution d'acomptes, s'il y a lieu.

Ses honoraires sont compris dans les frais de gestion.

Article 8 - Les comptes et le rapport de gestion

A la clôture de chaque exercice, la société de gestion, établit les documents de synthèse et un rapport sur la gestion du fonds pendant l'exercice écoulé.

La société de gestion établit, au minimum de façon semestrielle et sous contrôle du dépositaire, l'inventaire des actifs de l'OPC.

La société de gestion tient ces documents à la disposition des porteurs de parts dans les quatre mois suivant la clôture de l'exercice et les informe du montant des revenus auxquels ils ont droit : ces documents sont soit transmis par courrier à la demande expresse des porteurs de parts, soit mis à leur disposition à la société de gestion.

TITRE 3 - MODALITES D'AFFECTATION DES SOMMES DISTRIBUABLES

Article 9 - Modalités d'affectation des sommes distribuables

Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du FCP majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables par un organisme de placement collectif sont constituées par :
- le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus,
- les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution et d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

Ces sommes peuvent être distribuées, en tout ou partie, indépendamment l'une de l'autre.

La mise en paiement des sommes distribuables est effectuée dans un délai maximal de 5 mois suivant la clôture de l'exercice.

Le FCP a opté pour la formule suivante :

Sommes distribuables afférentes au résultat net :

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement capitalisées à l'exception de celles qui font l'objet d'une distribution obligatoire en vertu de la loi ;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes au résultat net sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☐ la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation du résultat net. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

Sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées :

☑ la capitalisation pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement capitalisées;

☐ la distribution pure : les sommes distribuables afférentes aux plus-values réalisées sont intégralement distribuées, aux arrondis près. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

☐ la Société de Gestion décide chaque année de l'affectation des plus-values réalisées. La Société de Gestion peut décider le versement d'acomptes exceptionnels.

TITRE 4 - FUSION - SCISSION - DISSOLUTION – LIQUIDATION

Article 10 - Fusion – Scission

La société de gestion peut soit faire apport, en totalité ou en partie, des actifs compris dans le fonds à un autre OPCVM, soit scinder le fonds en deux ou plusieurs autres fonds communs.

Ces opérations de fusion ou de scission ne peuvent être réalisées qu'après que les porteurs en aient été avisés. Elles donnent lieu à la délivrance d'une nouvelle attestation précisant le nombre de parts détenues par chaque porteur.

Article 11 - Dissolution – Prorogation

- Si les actifs du fonds demeurent inférieurs, pendant trente jours, au montant fixé à l'article 2 ci-dessus, la société de gestion en informe l'Autorité des marchés financiers et procède, sauf opération de fusion avec un autre fonds commun de placement, à la dissolution du fonds.

- La société de gestion peut dissoudre par anticipation le fonds ; elle informe les porteurs de parts de sa décision et à partir de cette date les demandes de souscription ou de rachat ne sont plus acceptées.

- La société de gestion procède également à la dissolution du fonds en cas de demande de rachat de la totalité des parts, de cessation de fonction du dépositaire, lorsqu'aucun autre dépositaire n'a été désigné, ou à l'expiration de la durée du fonds, si celle-ci n'a pas été prorogée.

La société de gestion informe l'Autorité des marchés financiers par courrier de la date et de la procédure de dissolution retenue. Ensuite, elle adresse à l'Autorité des marchés financiers le rapport du commissaire aux comptes.

La prorogation d'un fonds peut être décidée par la société de gestion en accord avec le dépositaire. Sa décision doit être prise au moins trois (3) mois avant l'expiration de la durée prévue pour le fonds et portée à la connaissance des porteurs de parts et de l'Autorité des marchés financiers.

Article 12 - Liquidation

En cas de dissolution, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur ; à défaut, le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée. Ils sont investis à cet effet, des pouvoirs les plus étendus pour réaliser les actifs, payer les créanciers éventuels et répartir le solde disponible entre les porteurs de parts en numéraire ou en valeurs.

Le commissaire aux comptes et le dépositaire continuent d'exercer leurs fonctions jusqu'à la fin des opérations de liquidation.

TITRE 5 – CONTESTATION

Article 13 - Compétence - Election de domicile

Toutes contestations relatives au fonds qui peuvent s'élever pendant la durée de fonctionnement de celui-ci, ou lors de sa liquidation, soit entre les porteurs de parts, soit entre ceux-ci et la société de gestion ou le dépositaire, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.